

Ministère du travail, de l'emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Unité Départemental de SEINE-MARITIME

Unité de contrôle 76-3-1 (Rouen Sud)

> Cité Administrative 2 rue Saint Sever 76032 Rouen Cedex

Téléphone : 02.32.18.98.64 Télécopie : 02.32.18.98.58

Courriel: hnormut76.uc3@direccte.gouv.fr L'agent de contrôle Section 76-3-1

à

AGENCE ENTREPRISE NORMANDIE CENTRE Monsieur Jean BARDET – Directeur 15/25 Avenue de la Libération – BP 1074 76173 ROUEN Cedex 1

Rouen, le 12 février 2016

Affaire suivie par : Agnès PANIER

Réf: UD76/76-3-1/A.P./N.S./2016/N°024

(A rappeler dans vos courriers)

Monsieur le Directeur,

J'ai été informée par les représentants du personnel qu'un nouveau logiciel d'enregistrement de la durée du travail des salariés soumis à un horaire individuel a été mis en place au sein de l'entreprise en janvier 2016.

Si cet outil d'enregistrement du temps de travail permet d'obtenir la durée quotidienne du travail théorique, celle du travail effectif et la durée de la pause méridienne, il ne permettrait pas de faire apparaître les heures de début et de fin de chaque période de travail, contrairement à la badgeuse utilisée par les salariés de l'entreprise soumis à un horaire individualisé.

Au regard des éléments qui m'ont été communiqués, je vous rappelle les dispositions du code du travail en matière de décompte de la durée du travail:

L'article L3171-2 définit que «Lorsque tous les salariés occupés dans un service ou un atelier ne travaillent pas selon le même horaire collectif, l'employeur établit les documents nécessaires au décompte de la durée de travail, des repos compensateurs acquis et de leur prise effective, pour chacun des salariés concernés.

Les délégués du personnel peuvent consulter ces documents. »

Ces documents seront conformes à l'article D3171-8 lequel précise que «Lorsque les salariés d'un atelier, d'un service ou d'une équipe, au sens de l'article D. 3171-7, ne travaillent pas selon le même horaire collectif de travail affiché, la durée du travail de chaque salarié concerné est décomptée selon les modalités suivantes :

- 1° Quotidiennement, par enregistrement, selon tous moyens, des heures de début et de fin de chaque période de travail ou par le relevé du nombre d'heures de travail accomplies ;
- 2° Chaque semaine, par récapitulation selon tous moyens du nombre d'heures de travail accomplies par chaque salarié.

Les informations recueillies par des moyens informatiques doivent présenter des garanties de conservation et de présentation telles que précisées par l'article D3171-16 du code du travail: «L'employeur tient à la disposition de l'inspection du travail :1° Pendant une durée d'un an, y compris dans le cas d'horaires individualisés, les documents existant dans

l'entreprise ou l'établissement permettant de comptabiliser les heures de travail accomplies par chaque salarié ;

- 2° Pendant une durée d'un an, le document récapitulant le nombre d'heures d'astreinte accompli chaque mois par le salarié ainsi que la compensation correspondante ;
- 3° Pendant une durée de trois ans, les documents existant dans l'entreprise ou l'établissement permettant de comptabiliser le nombre de jours de travail accomplis par les salariés intéressés par des conventions de forfait».

Enfin, le dernier alinéa de l'article L3171-4 de l'article du code du travail énonce «...Si le décompte des heures de travail accomplies par chaque salarié est assuré par un système d'enregistrement automatique, celui-ci doit être fiable et infalsifiable. »

Le paragraphe 1° de l'article D3171-8 du code du travail autorise l'employeur à procéder à l'enregistrement des horaires de travail **ou** du cumul quotidien du temps de travail effectif.

Cependant, et il n'en demeure pas moins, l'enregistrement des horaires de travail et le calcul du cumul quotidien du temps de travail effectif correspondant sont indispensables au regard des obligations de l'employeur à veiller d'une part au respect du repos quotidien (exigeant la connaissance de l'heure de début et de fin de chaque période de travail) et d'autre part au respect de la réglementation applicable à la pause (exigeant l'identification de l'heure de début et de la durée de la pause).

Enfin, l'employeur a l'obligation de pouvoir justifier à nos services de la conformité du document de décompte répondant aux dispositions de l'article D3171-8 du code du travail exigeant l'enregistrement non de l'amplitude quotidienne mais des temps de travail effectifs.

Ainsi, il ressort de la jurisprudence que la seule mention de l'amplitude journalière de travail sans mention des périodes effectives de coupures et de pauses ne suffit pas pour satisfaire aux prescriptions de l'article D3171-8 du code du travail (Cour de cassation, chambre criminelle, pourvoi 98-85266 du 25 janvier 2000)

Je vous demande donc de suspendre l'utilisation du logiciel de décompte de la durée du travail dans son application actuelle, et d'y apporter les rectifications nécessaires afin de le rendre conforme aux prescriptions du code du travail sus visées.

Je vous rappelle que les délégués du personnel peuvent consulter les documents de contrôle de la durée de travail (article L. 3171-2 du Code du travail).

Enfin, dans le cadre de votre obligation générale d'information et conformément à l'article R4614-5 du code du travail, vous présenterez ce courrier aux membres du CHSCT au cours de la réunion suivant sa réception.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'agent de contrôle

Agnès PANIER

Une copie de ce courrier est adressée aux agents de contrôle de Tours, Orléans, et Caen